

Aide du CPAS et règles de compétence territoriale du CPAS

1. Aide du CPAS : différence entre intégration sociale et équivalent du revenu d'intégration sociale

1.1 Intégration sociale

Chaque CPAS doit garantir le droit à l'intégration sociale aux personnes qui disposent de revenus insuffisants et qui remplissent les conditions légales.

Droit à l'Intégration Sociale : loi du 26 mai 2002

Le CPAS remplit cette mission via différentes mesures :

→ L'emploi via le CPAS :

- **Emploi subventionné via le CPAS :** Article 60, § 7 de la Loi Organique
Cet article donne la possibilité au CPAS d'engager une personne afin de lui permettre d'obtenir le nombre de jours de travail suffisant pour ouvrir le droit aux allocations de chômage. La tâche qui sera effectuée par le bénéficiaire dans le cadre de son contrat de travail se déroulera soit au sein du CPAS (article 60, § 7 « interne »), soit auprès d'un tiers extérieur via mise à disposition (article 60 § 7 « externe »).
- **Interventions financières :**
Ces interventions sont un système de subventionnement destiné à des employeurs privés ou publics en échange de l'engagement d'un usager. Ce système de subvention est destiné à couvrir une partie de la charge salariale et est associé à un système de réduction des cotisations de sécurité sociale patronales.

→ Revenu d'intégration :

Lorsque l'emploi n'est pas ou pas encore possible (peut être assorti d'un PIIS – Projet individualisé d'intégration sociale). Il remplace l'ancien « minimum de moyens d'existence » (minimex) et est une aide purement financière. Il peut aussi dans certains cas être octroyé sous la forme d'un complément à des revenus du travail ou d'une allocation. Il peut également être complété par l'octroi d'une ou de plusieurs

aides sociales complémentaires (aide à la constitution d'une garantie locative, prime d'installation, aide médicale, etc.).

→ **Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) :**

Il établit les étapes nécessaires et les objectifs en vue de l'insertion sociale et/ou professionnelle progressive de tout bénéficiaire du revenu d'intégration, pour lequel l'emploi n'est pas (encore) possible ou souhaitable dans un premier temps (voir plus loin). **ATTENTION** : un projet individualisé d'intégration sociale (**PIIS**) est **obligatoire** pour le jeune de **moins de 25 ans** qui entame, reprend ou poursuit des **études** de plein exercice.

Ces différentes aides peuvent être éventuellement **combinées** et ont pour objectif de **favoriser au maximum l'intégration et la participation sociale**.

Pour ouvrir le droit au revenu d'intégration, les personnes bénéficiaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Résidence en Belgique
- Nationalité (entre autres : bénéficiaire de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 / être réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980)
- Être majeur (18 ans ou plus), être déclaré majeur par mariage, avoir des enfants à charge ou être enceinte
- Ne pas disposer de revenus suffisants
- Être disposé à travailler
- Avoir fait l'usage de son droit à d'autres prestations sociales

1.2 Équivalent du revenu d'intégration sociale (Moins de 18 ans)

L'équivalent du revenu d'intégration sociale est une aide financière que le CPAS accorde aux **personnes qui n'ont pas droit à un revenu d'intégration sociale** (parce qu'elles ne remplissent pas toutes les conditions) mais qui se trouvent également dans une situation d'urgence. Les MENA ne satisfont par exemple pas à la condition d'âge pour bénéficier d'un revenu d'intégration sociale.

Conditions ouvrant le droit à un équivalent du revenu d'intégration sociale :

1. **Résider en Belgique** : le demandeur doit avoir sa résidence habituelle et effective sur le territoire belge et être en possession d'un permis de séjour.
2. **État de besoin** : le demandeur doit se trouver dans un état de besoin, ce qui signifie qu'il n'est pas en mesure de trouver un logement, de se nourrir, de se vêtir, de se laver ou d'avoir accès aux soins de santé.

À l'instar de la loi concernant le droit à l'intégration sociale, l'équivalent du revenu d'intégration peut être assorti de certaines **conditions** :

- Disposition au travail
- Épuisement du droit aux prestations sociales
- Épuisement du droit aux aliments
- Projet individualisé d'intégration sociale (**PIIS**). ATTENTION : un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) est **obligatoire** pour le jeune de moins de 25 ans qui entame, reprend ou poursuit des études de plein exercice.

La loi détermine combien d'argent le bénéficiaire peut recevoir chaque mois :

Catégorie 1 : le bénéficiaire vit avec une ou plusieurs personne(s) avec laquelle/lesquelles il fait ménage commun = montant pour une personne cohabitante.

Catégorie 2 : le bénéficiaire vit seul = montant pour une personne isolée.

Catégorie 3 : le bénéficiaire a une famille à charge avec au moins un enfant mineur célibataire. Si situation de cohabitation avec un partenaire, ce montant vaut pour les deux personnes ensemble.

ATTENTION : beaucoup de jeunes souhaitent cohabiter pour partager les frais mais ils risquent de bénéficier alors d'un (équivalent du) revenu d'intégration sociale en tant que « cohabitant », ce qui ne diminuera pas les frais. Même si les deux jeunes ont un bail séparé, dès qu'ils partagent des pièces communes (salle de bain, cuisine), il est possible que le CPAS leur attribue le montant d'un cohabitant à la suite d'une visite.

Les montants peuvent être consultés sur le site :

<https://www.mi-is.be/fr/lequivalent-du-revenu-dintegration-sociale>

Montants valables au **1/9/2017** :

Catégorie 1 : montant pour une personne cohabitante : 595,13 €

Catégorie 2 : montant pour une personne isolée : 892,70 €

Catégorie 3 : montant avec famille à charge : 1190,27 €

Aide financière du CPAS

Moins de 18 ans => équivalent du revenu d'intégration sociale

Équivalent du revenu d'intégration sociale pour celui qui :

- N'entre pas en ligne de compte pour le revenu d'intégration
- Réside sur le territoire belge

Plus de 18 ans => intégration sociale (loi du 26 mai 2002)

Intégration sociale sous la forme de :

- Emploi
- Revenu d'intégration
- Projet individualisé d'intégration sociale

Attention : pour le jeune de moins de 25 ans qui entame, reprend ou poursuit des études de plein exercice, un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) est OBLIGATOIRE.

2. Règles de compétence territoriale d'un CPAS :

2.1 Règle de compétence générale : art. 1, 1°, de la loi du 2 avril 1965

Le CPAS compétent est le CPAS de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence habituelle

La règle générale permettant d'établir la compétence territoriale du CPAS figure à l'article 1, 1°, de la loi du 2 avril 1965, qui désigne le CPAS de la commune sur le territoire de laquelle le demandeur se trouve comme CPAS compétent.

L'article 1, 1°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale précise que :



« Centre public d'aide sociale secourant » : le centre public d'aide sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont ce centre public d'aide sociale a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours dont il apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant.

2.2 Exception au sein de la règle de compétence générale concernant les (ex) MENA qui quittent la structure d'accueil

→ 1^{ère} exception : étudiants (art. 2, § 6)¹

Le CPAS compétent est le CPAS de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou le registre des étrangers. Cette compétence prévaut pour l'ensemble des aides financières (équivalent au revenu d'intégration sociale, avance sur garantie locative, avance sur premier loyer, etc.

Par étudiant, nous entendons :

- les étudiants de l'enseignement de plein exercice
- inscrits dans le registre des étrangers ou de la population
- âgés de 18 à 25 ans

ATTENTION : 10 X 1/2 jour d'absence = perte du statut d'étudiant

→ 2^e exception : compétence en matière de **garantie locative** pour les personnes qui quittent une structure d'accueil pour réfugiés. (art 2§8) ²

Le CPAS compétent pour la demande de garantie locative est le CPAS de la commune où se trouve le logement pour lequel l'intéressé sollicite la garantie locative.

¹ Loi du 2 avril 1965 - relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale 2 § 6. Par dérogation à l'article 1, 1°, le centre public d'aide sociale secourant de la personne qui poursuit des études au sens de l'article 11, § 2, a, de la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale est le centre public d'aide sociale de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers. Ce centre public d'aide sociale demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études.

² Loi du 2 avril 1965 - relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale 2 § 8 Par dérogation à l'article 1er, 1°, le centre public d'action sociale de la commune où se trouve le logement pour lequel l'intéressé sollicite la garantie locative est compétent pour lui accorder cette aide lors de sa sortie d'une structure d'accueil au sens de l'article 2, 10°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

2.3 Quelques exemples

Younes, un réfugié reconnu, MENA de 17 ans, quitte la structure d'accueil de FLORENNES. Il a trouvé un logement à NAMUR.

Règle de compétence générale CPAS COMPÉTENT = CPAS de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence habituelle (art. 1, 1°, de la loi du 2 avril 1965)

Art. 1, § 1, de la loi du 2 avril 1965 → Younes est encore mineur

- **CPAS compétent** : Namur s'il fait la demande à partir du 1^{er} jour du bail.
- **Aide du CPAS** : Younes peut recevoir un équivalent du revenu d'intégration sociale (mineur). Pour pouvoir bénéficier d'un équivalent du revenu d'intégration, Younes va devoir signer un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS). En effet, un PIIS est obligatoire pour le jeune de moins de 25 ans qui entame, reprend ou continue des études de plein exercice.
- **Garantie locative** : Younes devra demander la garantie locative au CPAS de Namur. Ici il s'agit d'une exception ! Compétence en matière de garantie locative pour les personnes qui quittent une structure d'accueil pour les réfugiés = CPAS de la commune où se trouve le logement pour lequel l'intéressé sollicite la garantie locative.

Remarque : si Younes doit payer son premier loyer le premier du mois, il doit demander de l'aide au CPAS de Namur (début du contrat de bail).

S'il doit payer son loyer avant cette date, du point de vue légal, il peut demander de l'aide à Florennes. Toutefois, cette aide sera souvent refusée en pratique parce que :

- Younes n'habite pas encore dans le logement
- Younes séjourne encore au centre d'accueil

Yassin, un ex-MENA qui vient d'avoir 18 ans, bénéficie de la protection subsidiaire. Il ne va plus à l'école et doit quitter la structure d'accueil de Jumet. Il a trouvé un logement à Arlon.

Règle de compétence générale CPAS COMPÉTENT => CPAS de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence habituelle (art. 1, 1°, de la loi du 2 avril 1965)

Dans l'exemple de Yassin, la règle de compétence générale s'applique.

- **CPAS compétent** : Arlon, à partir du premier jour du contrat de bail

- **Aide du CPAS** : Yassin pourra faire une demande d'intégration sociale au CPAS d'Arlon parce qu'il répond aux conditions :
- Résidence en Belgique
 - Nationalité (Yassin est bénéficiaire de la protection subsidiaire)
 - Yassin est majeur
 - Yassin ne dispose pas de revenus suffisants

Attention ! Pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'intégration, Yassin devra être disposé à travailler. S'il n'a pas bénéficié d'un droit à l'intégration sociale au cours des 3 derniers mois, il devra également signer un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS).

- **Garantie locative** : Yassin devra demander la garantie locative au CPAS d'Arlon. Il s'agit d'une exception ! Compétence en matière de garantie locative pour les personnes qui quittent une structure d'accueil pour les réfugiés = CPAS de la commune où se trouve le logement pour lequel l'intéressé sollicite la garantie locative.

Remarque : Si Yassin doit payer son premier loyer le premier du mois, il doit demander de l'aide au CPAS d'Arlon (début du contrat de bail).

S'il doit payer son loyer avant cette date, du point de vue légal, il peut demander de l'aide à Jumet. Toutefois, celle-ci sera souvent refusée en pratique parce que :

- Yassin n'habite pas encore dans le logement
- Yassin séjourne encore au centre d'accueil

Moustafa, un ex-MENA, vient d'avoir 18 ans. Il bénéficie de la protection subsidiaire. Il est étudiant et inscrit au registre des étrangers de la commune de Bruxelles. Il doit quitter la structure d'accueil pour s'installer de façon autonome. Il a trouvé un logement dans la commune de Saint-Gilles.

Règle de compétence générale CPAS COMPÉTENT => CPAS de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence habituelle (art. 1, 1°, de la loi du 2 avril 1965)

- **Exception : étudiants (art. 2, § 6) => CPAS compétent = CPAS de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population**

Moustafa est un étudiant et il satisfait aux conditions suivantes :

- Il suit un enseignement de plein exercice
- Il est inscrit dans le registre des étrangers
- Il est majeur (> 18 ans) et a moins de 25 ans

→ **CPAS compétent** : au moment de la demande, Moustafa est encore inscrit dans la commune de Bruxelles (registre des étrangers). Par conséquent, le CPAS de Bruxelles sera compétent pour lui accorder une aide financière (revenu d'intégration, premier loyer, garantie locative...). **Le CPAS de Bruxelles reste compétent jusqu'à la fin de ses études, nonobstant tout déménagement ultérieur éventuel.**

→ **Aide du CPAS** : Moustafa recevra un revenu d'intégration sociale (majeur). Pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'intégration, Moustafa devra signer un PIIS. En effet, un PIIS est obligatoire pour le jeune de moins de 25 ans qui entame, reprend ou continue des études de plein exercice.

ATTENTION : si Moustafa arrête précocement ses études, l'article 2, § 6, ne s'applique plus ! Exemple : Moustafa habite toujours à Saint-Gilles. Il a maintenant 19 ans et a arrêté ses études. → **Règle de compétence générale CPAS COMPÉTENT => CPAS de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence habituelle (art. 1, 1°, de la loi du 2 avril 1965)**. Moustafa devra soumettre une nouvelle demande d'aide financière au CPAS de Saint-Gilles.

ATTENTION : pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'intégration, Moustafa devra être disposé à travailler et il est possible qu'il doive signer un projet individualisé d'intégration sociale.

Aide du CPAS et règles de compétence territoriale du CPAS

Situation	CPAS compétent	Aide	Garantie locative	ATTENTION
MENA reconnu <i>quitte le centre d'accueil de Florennes, a trouvé un logement à Namur</i>	Règle de compétence générale CPAS COMPÉTENT => CPAS de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence habituelle (art. 1, 1°, de la loi du 2 avril 1965) Namur s'il fait la demande à partir du premier jour du bail	Mineur : équivalent du revenu d'intégration sociale	GARANTIE LOCATIVE => CPAS de la commune où se trouve le logement pour lequel l'intéressé sollicite la garantie locative (article 2, § 8) Namur	* PIIS = obligatoire pour le jeune de moins de 25 ans qui entame, reprend ou continue des études de plein exercice * Le MENA peut demander de l'aide le 1 ^{er} mois à Florennes s'il en a besoin AVANT le 1 ^{er} du mois (sera sans doute refusée parce qu'il séjourne encore dans le centre ou n'habite pas encore dans le logement).
Ex-MENA (18 ans) PS, ne va pas à l'école, quitte la structure d'accueil de Jumet, a trouvé un logement à Arlon	Règle de compétence générale CPAS COMPÉTENT => CPAS de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence habituelle (art. 1, 1°, de la loi du 2 avril 1965) Arlon s'il fait la demande à partir du premier jour du bail	Majeur : Revenu d'intégration sociale (Emploi, revenu d'intégration, PIIS)	GARANTIE LOCATIVE => CPAS de la commune où se trouve le logement pour lequel l'intéressé sollicite la garantie locative (article 2, § 8) Arlon	* L'ex-MENA doit être disposé à travailler s'il veut bénéficier d'un revenu d'intégration sociale. * PIIS obligatoire s'il n'a pas bénéficié du DIS au cours des 3 derniers mois. * L'ex-MENA peut demander de l'aide le 1 ^{er} mois à Jumet s'il en a besoin AVANT le 1 ^{er} du mois (sera sans doute refusée parce qu'il séjourne encore dans le centre ou n'habite pas encore dans le logement).
Ex-MENA (18 ans) PS, étudiant, quitte la structure d'accueil de Bruxelles, a trouvé un logement à Saint-Gilles	ÉTUDIANT = EXCEPTION à la règle de compétence générale => CPAS COMPÉTENT => CPAS de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers (article 2, § 6)	Majeur : Revenu d'intégration sociale Au moment de la demande, l'ex-MENA est encore inscrit dans la commune de Bruxelles (registre des étrangers) => par conséquent, le CPAS de Bruxelles sera compétent pour lui accorder une aide financière (revenu d'intégration, premier loyer, garantie locative...). Et cela jusqu'à la fin de ses études !!	ÉTUDIANT = EXCEPTION à la règle de compétence générale => CPAS COMPÉTENT => CPAS de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers (article 2, § 6)	* Pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'intégration sociale, l'ex-MENA va devoir signer un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS). En effet, un PIIS est obligatoire pour le jeune de moins de 25 ans qui entame, reprend ou continue des études de plein exercice. * Si l'ex-MENA arrête ses études précocement (et réside toujours à Saint-Gilles), l'article 2, § 6 ne s'applique plus et l'ex-MENA doit demander une nouvelle aide financière à Saint-Gilles (s'il a toujours besoin d'assistance). Pour pouvoir recevoir un revenu d'intégration à Saint-Gilles, il devra être disposé à travailler et on peut lui demander de signer un PIIS.

Pour toute question, vous pouvez joindre le service expertise Manorea de Mentor-Escale au 0485/45.40.93 ou par courriel helpdesk@mentorescale.be.

Fiche actualisé le 4 juin 2018

